



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

porcs

Question écrite n° 6979

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la législation en vigueur en matière d'installation de porcheries. En effet, l'on constate, en Auvergne, la multiplication des demandes d'installation de porcheries provoquées tout à la fois : - par l'épidémie de peste porcine qui sévit à l'étranger ; - par l'installation d'un abattoir spécialisé à Lapalisse, d'une capacité d'abattage de 250 000 porcs par an ; - d'autre part, les producteurs de porcs se précipitent pour faire installer le maximum de porcheries sur caillebotis, avant l'application des directives européennes préconisant l'élevage sur paille. Cette situation a donc à court terme des conséquences lourdes, et notamment : - la multiplication des porcheries (dont le seuil est inférieur à 450 cochons afin d'éviter l'autorisation préfectorale). Sur le territoire régional, 400 porcheries sont en effet prévues sur les départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier. D'autre-part, si aujourd'hui l'installation de 449 porcs peut résulter d'une simple déclaration, ledit élevage risque de voir passer 10 000 porcs en appliquant simplement la moyenne au demeurant courante de 2,5 portées par an, sans véritable contrôle d'épandage. A long terme, les risques de pollution sont considérables. Une modification de la réglementation s'avère donc nécessaire, et notamment en ce qui concerne la notion de seuil pour l'autorisation préfectorale fixée actuellement à 450 porcs. Le cas particulier de Champeix se pose actuellement puisqu'une extension d'élevage de porcs inférieure à 450 cochons est en cours d'installation dans une zone péri-urbaine, à proximité d'un collège. A la suite de ce problème, la commune a dû d'ailleurs reporter un projet d'implantation de camping, qui pourtant est important pour le développement touristique de cette région. Il souhaiterait connaître sa position en ce qui concerne la politique à développer pour réduire au maximum les risques de pollution (élevage sur paille et non sur caillebotis). Enfin, il souhaiterait connaître sa position en ce qui concerne l'installation de porcheries dans des zones à fort potentiel touristique. En effet, la renommée de l'Auvergne, c'est bien sûr la qualité de ses paysages, la qualité de l'air que l'on y respire, mais aussi la qualité de ses sources d'eau minérale. Deux logiques risquent donc de s'affronter, une qui consiste à développer des produits de qualité en matière de production agricole, et une image touristique proposant de grands espaces à découvrir, et une logique purement économique de production industrielle, répondant certes à des besoins à court terme, mais hypothéquant gravement l'avenir de la région Auvergne. Aussi il appartient au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de s'interroger sur l'opportunité qu'il y aurait à moduler la réglementation concernant les élevages intensifs dans les zones de montagne qui ont également une vocation touristique affirmée.

Texte de la réponse

La question relative à la législation en vigueur en matière d'installation de porcheries a retenu toute l'attention de madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Les nuisances apportées par ce type d'élevage en Bretagne, où il a connu un spectaculaire développement, suscitent en effet un mouvement général d'opposition à la création de toute nouvelle porcherie industrielle. Dans ces conditions, les services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ont reçu la consigne de veiller avec une particulière vigilance au respect de la réglementation en vigueur. Ainsi, s'il est exact que les élevages dont la capacité est

comprise entre 50 et 450 animaux sont soumis à déclaration, et non à autorisation, le dossier présenté à l'appui de la demande doit, en tout état de cause, comporter l'analyse des conditions de fonctionnement de l'élevage. En particulier, le mode d'élimination des rejets et effluents doit être décrit, ce qui suppose qu'un plan d'épandage doit être fourni lorsque cette technique est retenue. De même, des prescriptions générales s'appliquent à l'ensemble des installations soumises à déclaration : ce sont des conditions minimales qui doivent être impérativement respectées. Dans des cas particuliers et notamment dans les zones à potentiel touristique, le préfet a la possibilité de fixer toute prescription complémentaire utile à la défense des intérêts reconnus par la loi. Il est à noter toutefois à cet égard que la réglementation existante impose à l'exploitant une obligation de résultat en termes de réduction des impacts sur l'environnement, mais pas une obligation de moyen : elle ne permet pas de ce fait de systématiser l'élevage sur litière à la place de l'élevage sur caillebotis. Plus généralement, le contenu du dossier, et en particulier celui des études d'impact, doit être amélioré pour que les inconvénients susceptibles de découler de l'autorisation sollicitée puissent être complètement analysés avant toute décision. Un document type a été élaboré à cette fin en collaboration avec les services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ; son applicabilité est actuellement testée en Bretagne. Enfin, la qualité du débat préalable à toute autorisation est essentielle pour concilier les différents intérêts en présence. L'attention des préfets les plus concernés a été particulièrement attirée à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6979

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 février 1998

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4285

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 833